



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/127 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société JANNEAU MENUISERIES au Loroux-Bottereau**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 autorisant la société JANNEAU MENUISERIES à exploiter des installations, sise Route d'Ancenis au Loroux-Bottereau ;

**Vu** l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**Vu** l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :*

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l
DCO	50
DBO <sub>5</sub>	10
MES	20
Azote total	5
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

» ;

**Vu** l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

*Cette formation comporte notamment :*

- *toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,*
- *les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, » ;*

**Vu** l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 portant modifications et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 ;

**Vu** l'article II-5) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 susvisé qui dispose : «

a) installations de travail du bois et des métaux :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	1	5

b) installations d'application de peintures et de colles :

Les rejets à l'atmosphère des installations où sont appliquées des colles et/ou des peintures doivent respecter les valeurs limites et conditions de rejet définies à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 visé au chapitre ci-dessus. » ;

**Vu** l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé qui dispose : « Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de garantir :

- la réalisation de contrôle des rejets atmosphériques ;
- la réalisation de contrôle des rejets des eaux pluviales ;
- le stockage sur rétentions de l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution ;
- la réalisation d'un plan de gestion de solvants ;
- la sécurité de ces opérateurs via la réalisation de formations aux produits manipulés ;
- l'accord du préfet sur le projet d'extension susceptible d'apporter des impacts et dangers supplémentaires ;

**Considérant** que la société JANNEAU MENUISERIES n'est pas en mesure de garantir que ses activités ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.1, 4.3.11, 7.3.3 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010, de l'article II-5) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JANNEAU MENUISERIES de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 4.3.11, 7.3.3 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010, de l'article II-5) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société JANNEAU MENUISERIES, exploitant d'application de peinture, de travail du bois et de travail des métaux, sise Route d'Ancenis au Loroux-Bottereau, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 4.3.11, 7.3.3 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010, de l'article II-5) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 et de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU MENUISERIES par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Loroux-Bottereau.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Loroux-Bottereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY